

NOUVELLE-ÉCOSSE - ANNEXE AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des capitaux immobilisés proviennent d'un régime régi par la Pension Benefits Act (Nouvelle-Écosse) (la Loi) et par le Règlement, les dispositions ci-dessous s'y appliquent.

La présente annexe contient des dispositions de l'annexe 3 du Pension Benefits Regulations.

Le terme «conjoint» est utilisé au sens défini à l'annexe 3 du Pension Benefits Regulations joint à la présente annexe.

Le terme «conjoint» exclut les personnes qui n'ont pas la qualité de conjoint aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (LIR) régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Les termes «vous», «votre» et «propriétaire» désignent le propriétaire du CRI. Le nom «Sun Life» et les termes «notre» et «nous» s'entendent de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Le terme «formulaire approuvé» désigne un formulaire approuvé par le surintendant. Le surintendant est défini dans la Loi.

Dispositions de l'annexe :

1. Les termes «rente de retraite différée», «ancien participant», «rente de retraite», «prestation de retraite», «régime de retraite», «conjoint» et «surintendant» ont la même signification que celle définie dans la Loi. Les termes «compte de retraite immobilisé» (CRI) et «fonds de revenu viager» (FRV) ont la même signification que celle définie dans le Règlement. Les autres termes non mentionnés ici sont utilisés au sens défini dans le glossaire figurant au contrat.
2. La présente annexe remplace les stipulations du contrat incompatibles avec celle-ci.
3. Toute modification apportée au contrat respecte les exigences de la LIR.
4. Vous ne pouvez pas transférer de fonds depuis ou vers votre CRI, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre les institutions financières en vue d'administrer ces fonds conformément aux lois régissant les régimes de retraite.
5. L'institution financière qui effectue le transfert doit informer toute institution financière subséquente par écrit que le montant transféré doit être administré au même titre qu'une rente ou qu'une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement.
6. Si le présent CRI comporte des primes transférées selon la valeur escomptée d'une prestation de retraite, nous vous confirmerons si cette valeur a été établie sur une base faisant la distinction selon le sexe du rentier. La prestation de retraite transférée dans un compte en vertu de la présente Annexe a été calculée/n'a pas été calculée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe du participant.
7. Votre CRI doit être administré au même titre qu'une rente de retraite ou qu'une rente de retraite différée, conformément à la Loi et au Règlement. Aucun retrait ou transfert ne peut être effectué dans votre CRI, à moins que ce retrait ou ce transfert ne vise à :
 - transférer des fonds dans un autre CRI,
 - souscrire un contrat de rente viagère immédiate décrit dans le Règlement,
 - transférer des fonds dans un FRV,
 - ou effectuer un retrait autorisé par les dispositions portant sur l'espérance de vie réduite, le retrait de petites sommes au 65^e anniversaire, le retrait pour non-résidence ou le retrait en raison de difficultés financières.
8. Vous pouvez présenter une demande de retrait d'une somme forfaitaire de votre CRI au moyen du formulaire II si :
 - vous êtes âgé de 65 ans ou plus au moment où vous signez la demande,
 - et la valeur totale de tous les CRI, FRV et régimes de retraite à cotisations et à prestations déterminées que vous détenez est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), au sens défini dans le Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Nous établissons la valeur de vos CRI et de vos FRV au moment où vous signez la demande, en nous fondant sur le relevé le plus récent que nous vous avons envoyé relativement à votre contrat. Le relevé ne doit pas avoir été établi plus de douze mois avant la signature de la demande.
9. Vous pouvez nous demander de retirer une somme forfaitaire si vous nous remettez, au moyen du formulaire II, une déclaration écrite signée par un médecin autorisé à exercer sa profession au Canada. Le médecin doit être en mesure de déclarer que selon lui, vous êtes atteint d'une invalidité mentale ou physique susceptible de réduire votre espérance de vie à moins de 2 ans. Vous devez déclarer si vous avez un conjoint. Si c'est le cas, vous devez produire une déclaration de renonciation du conjoint au moyen du formulaire II.

10. Vous pouvez présenter une demande au surintendant au moyen du formulaire 12 pour retirer des fonds de votre CRI en cas de difficultés financières, par exemple :
- vous-même, votre conjoint ou une personne à votre charge devez ou devrez engager des frais médicaux,
 - vous-même ou votre conjoint êtes en situation de défaut relativement aux versements hypothécaires de votre résidence principale et vous risquez l'éviction si la créance demeure impayée,
 - vous-même ou votre conjoint avez reçu une demande écrite concernant des arrérages sur le loyer de votre résidence principale et vous risquez l'éviction si la créance demeure impayée,
 - ou votre revenu prévu, toutes sources confondues et avant impôts, au cours des douze prochains mois est égal ou inférieur à 66^{2/3} % du MGAP.
- Si vous avez un conjoint, vous devez produire une déclaration de renonciation du conjoint au moyen du formulaire 12.
11. Aux fins de tout versement effectué en vertu des dispositions relatives à la diminution de l'espérance de vie ou du versement de petites sommes :
- nous pouvons nous appuyer sur les renseignements que vous nous avez communiqués dans une demande présentée conformément à la disposition applicable,
 - et une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable nous autorise à vous verser les fonds de votre CRI, conformément à cette disposition, et nous libère de toute responsabilité.
12. Vous pouvez demander de retirer la totalité ou une partie du solde du CRI si vous êtes non-résident du Canada aux fins de la LIR et selon l'Agence du revenu du Canada, depuis au moins 24 mois à la date à laquelle vous signez la demande.
- Vous devez nous adresser la demande de retrait des fonds de votre CRI. La demande doit être effectuée au moyen du formulaire 11. Vous devez signer vous-même la demande et l'accompagner d'un document écrit dans lequel l'Agence du revenu du Canada (ARC) reconnaît que vous êtes non-résident aux termes de la LIR.
 - Vous devez déclarer si vous avez un conjoint. Si vous avez un conjoint, vous devez produire une déclaration de renonciation du conjoint au moyen du formulaire 11.
- Une demande respectant ces exigences nous autorise à effectuer le retrait. Vous recevrez le montant auquel vous avez droit dans les 30 jours suivant la réception de la demande complète et des documents justificatifs. Le paiement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant décaissé.
13. Nous nous appuyons sur les renseignements que vous nous avez communiqués dans votre demande de retrait. Vous trouverez un modèle de demande qui satisfait aux exigences des règles autorisant le déblocage en cas de difficultés financières sur le site Web de Service Nouvelle-Écosse. Cette demande nous autorise à verser ou à transférer les fonds demandés de votre CRI, à condition qu'elle satisfasse aux exigences des règles autorisant le déblocage en cas de difficultés financières. Le versement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant des fonds décaissés.
14. En cas de rupture de votre union conjugale, votre CRI peut être divisé entre vous-même et votre conjoint, conformément à une ordonnance du tribunal.
15. Les versements de revenu d'une rente ne peuvent commencer avant la date à laquelle vous avez été autorisé à percevoir des versements de revenu dans le cadre du régime de retraite initial.
16. Si vous avez un conjoint au moment où les versements de revenu commencent, le revenu doit être fondé sur une rente réversible conforme à la Loi et au Règlement, à moins que vous-même ou votre conjoint ne produisiez la renonciation au moyen du formulaire 6.

Annexe 3 : Annexe au CRI de la Nouvelle-Écosse (Pension Benefits Regulations)

Remarque : Le présent document constitue l'annexe 3 de la Pension Benefits Regulations (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la Pension Benefits Act et son Règlement.

Définitions aux fins de la présente annexe

1. Dans la présente annexe,

«Loi» s'entend de la Pension Benefits Act (loi sur les régimes de retraite) de la Nouvelle-Écosse.

«Contrat familial», au sens de l'article 2 du règlement, désigne un contrat écrit, visé à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, qui prévoit le partage entre conjoints de droits à retraite, d'une rente de retraite différée ou d'une rente de retraite, d'un CRI ou d'un FRV, et qui comprend le contrat de mariage tel qu'il est défini par la Matrimonial Property Act (Loi sur les biens matrimoniaux).

Modification de la définition de «Contrat familial» : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

«Loi de l'impôt sur le revenu fédérale», au sens de l'article 2 du Règlement, désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, à moins d'indication contraire, le règlement qui en découle.

«Propriétaire» s'entend, conformément au paragraphe 200(2) du règlement, de l'une ou l'autre des personnes suivantes qui a souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de la division 61(1)b) de la Loi
- (ii) le conjoint d'un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de la division 61(1)b) de la Loi;
- (iii) une personne qui, en vertu de la division 61(1)b) de la Loi, a déjà transféré une somme à un CRI ou à un FRV;
- (iv) une personne qui a déjà transféré une somme à un CRI à la suite du partage de droits à retraite, d'une rente de retraite différée ou d'une rente de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme globale à la suite du partage de droits à retraite, d'une rente de retraite différée ou d'une rente de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (vi) la personne qui effectue le transfert conformément à la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs et au Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs, si les fonds dans le compte du régime de pension agréé collectif sont utilisés pour souscrire le CRI.

Ajout de la subdivision (vi) à la définition de «Propriétaire» : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

«Règlement» désigne les Pension Benefits Regulations (Règlement sur les régimes de retraite) découlant de la Loi;

«Conjoint», au sens de la Loi, s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes :

- (i) mariées l'une à l'autre;
- (ii) unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de nullité;
- (iii) qui ont contracté, de bonne foi, une forme de mariage qui est nul et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, qui ont cohabité pendant la période de 12 mois précédant la date d'ouverture du droit aux prestations;
- (iv) sont partenaires domestiques au sens que donne à cette expression l'article 52 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- (v) ou, n'étant pas mariées l'une à l'autre, cohabitent dans une relation conjugale depuis au moins
 - (A) 3 ans, si l'une d'elles est mariée;
 - (B) ou, 1 an si aucune d'elles n'est mariée.

«Surintendant» s'entend du surintendant des régimes de retraite, au sens de la Loi.

**Note au sujet des exigences de la Pension Benefits Act et de la
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs et de leur règlement respectif**

Interdictions relatives aux opérations prévues à l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi, et de l'article 12 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être rachetés ou cédés, ni en totalité ni en partie, sauf dans la mesure permise par la présente annexe et le Règlement, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement : En vertu de l'article 91 de la Loi, et de l'article 12 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être rachetés ou cédés, ni en totalité ni en partie, sauf dans la mesure permise par la présente annexe et le Règlement, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230, concernant le retrait en cas de difficultés financières
- Article 231, concernant le retrait en cas de réduction considérable de l'espérance de vie
- Article 232, concernant le retrait en cas de non-résidence
- Article 233, concernant le retrait de sommes peu élevées à 65 ans
- Article 198, concernant le transfert de montants en excédent, selon la définition dans cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et du paragraphe 12(2) de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, toute opération qui enfreint l'article 91 de la Loi ou de l'article 12 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs est entachée de nullité.

Valeur de l'actif d'un CRI faisant l'objet d'un partage

La valeur de l'actif d'un CRI peut faire l'objet d'un partage en vertu de ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prescrit le partage de toutes les prestations de retraite, rentes de retraite différées ou rentes de retraite conformément à l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds qui se trouvent dans un compte de régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs;
- un contrat familial qui prévoit le partage de toutes les prestations de retraite, rentes de retraite différées ou rentes de retraite conformément à l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds qui se trouvent dans un compte de régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs;
- le Règlement.

Fonds détenus dans un CRI

Les exigences suivantes sont exposées dans la Pension Benefits Act et s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans la mesure permise par le paragraphe 88(3) de la Loi, de l'article 90 de la Loi, du paragraphe 12(3) de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou de l'article 13 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, et toute opération visant à céder, à grever, à escompter ou à donner en garantie les fonds du CRI est nulle.
- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire, dans la mesure permise par l'article 90 de la Loi ou de l'article 13 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs.

Modification du tableau de l'article 1 : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

Transfert de l'actif d'un CRI

2. (1) Le propriétaire d'un CRI peut transférer, en tout ou en partie, les sommes qu'il détient dans un CRI dans l'un ou l'autre de ce qui suit :
- (a) un fonds de pension d'un régime de retraite enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite de toute juridiction canadienne ou dans le fonds de pension d'un régime de retraite offert par un gouvernement au Canada;
 - (b) un CRI d'une autre institution financière;
 - (c) un FRV;
 - (d) une rente viagère;
 - (e) un régime de pension agréé collectif.

Ajout de la division 2(1)(e) : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

- (2) Le transfert prévu au paragraphe (1) doit se faire au plus tard 30 jours après la demande du propriétaire, sauf dans les cas suivants :
 - (a) l'institution financière offrant le CRI ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération; dans ce cas, la période de 30 jours commence à la date à laquelle l'institution financière dispose de tous les renseignements nécessaires;
 - (b) le transfert se rapporte à l'actif détenu en tant que titres dont la durée de placement s'étend au-delà d'une période de 30 jours.
- (3) Si l'actif d'un CRI comporte des titres identifiables et transférables, l'institution financière peut transférer les titres avec le consentement du propriétaire;
- (4) L'institution financière offrant le CRI doit indiquer à l'institution financière à laquelle l'actif est transféré :
 - (a) qu'il a été détenu dans un CRI durant l'exercice en cours;
 - (b) si l'actif a été établi de manière à faire la distinction fondée sur le sexe des souscripteurs.

Renseignements à fournir par l'institution financière sur le transfert de l'actif d'un CRI

3. Si l'actif du CRI est transféré à une autre institution financière, l'institution financière effectuant le transfert doit fournir au propriétaire tous les renseignements requis en vertu de l'article 4 de la présente annexe, déterminés à la date du transfert.

Renseignements devant être fournis annuellement par l'institution financière

4. Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière offrant le CRI doit fournir au propriétaire de celui-ci tous les renseignements suivants sur le CRI, arrêtés à la fin de l'exercice précédent :
 - (a) en ce qui concerne l'exercice financier précédent :
 - (i) les sommes versées au CRI;
 - (ii) tout revenu de placement couru, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé;
 - (iii) les versements effectués du CRI;
 - (iv) les retraits du CRI;
 - (v) les frais imputés au CRI;
 - (b) la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice du CRI.

Capital-décès

5. (1) Si le propriétaire d'un CRI décède, les personnes suivantes ont le droit de recevoir des prestations égales à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
 - (a) le conjoint du propriétaire;
 - (b) si le propriétaire n'a pas de conjoint ou si le conjoint est autrement inadmissible en vertu des paragraphes (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du propriétaire;
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel des ayants droit du propriétaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il faut déterminer si le propriétaire du CRI a un conjoint à sa date de décès.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur de l'actif du CRI comprend tout revenu de placement couru, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, à compter de la date du décès du propriétaire jusqu'à la date du paiement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI en vertu de la division (1)a) si le propriétaire du CRI n'était pas
 - (a) un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite duquel proviennent, directement ou indirectement, les sommes ayant servi à souscrire le CRI;
 - (b) ou, un participant d'un régime de pension agréé collectif duquel proviennent, directement ou indirectement, les sommes ayant servi à souscrire le CRI.

Remplacement du paragraphe 5(4) : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

- (5) Le conjoint qui vit séparé de corps du propriétaire du CRI et dont la possibilité de reprendre la cohabitation avant la date du décès du propriétaire est inexistante n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI en vertu de la division (1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le conjoint a donné une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - (b) le conjoint n'a pas le droit de recevoir des sommes provenant de l'actif du CRI conformément aux dispositions d'un contrat familial prévoyant le partage de droits à retraite, d'une rente de retraite différée ou d'une rente de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi ou les fonds qui se trouvent dans un compte de régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 14(2) de la Loi sur les régimes de pension agréés;

Modification de la division 5(5)(b) : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

(c) le conjoint n'a pas le droit de recevoir de sommes provenant de l'actif du CRI conformément à l'ordonnance d'un tribunal prévoyant le partage de droits à retraite, d'une rente de retraite différée ou d'une rente de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi ou les fonds qui se trouvent dans un compte de régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 14(2) de la Loi sur les régimes de pension agréés.

Modification de la division 5(5)(c) : O.I.C. 2016-111, N.-É. Reg. 89/2016.

(6) Les prestations décrites au paragraphe (1) peuvent être transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renoncations au droit du capital-décès du conjoint

6. (1) Le conjoint du propriétaire d'un CRI peut renoncer à son droit aux prestations du CRI décrites à l'article 5 de la présente annexe, en remettant à l'institution financière offrant le CRI une renonciation écrite sous une forme approuvée, en tout temps avant le décès du propriétaire.
- (2) Le conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut la révoquer en remettant un avis de résiliation écrit et signé à l'institution financière, avant la date du décès du propriétaire du CRI.

Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du propriétaire

7. Si un propriétaire d'un CRI décède, l'institution financière fournissant le CRI doit donner les renseignements requis en vertu de l'article 4 de la présente annexe, déterminés à la date du décès du propriétaire, à toute personne autorisée à recevoir l'actif du CRI en vertu du paragraphe 5(1) de la présente annexe.